

Contrat

2025-33A

Entre les soussignés :

L'association CESFO Orchestre :

Adresse : Bât. 304, Faculté des Sciences, 91405 ORSAY

Téléphone : 06 64 08 18 60

E-mail : Laurent.Delaporte@hotmail.fr

Représentée par **Mr. Laurent Delaporte**, en qualité de Président de l'Orchestre

Ci-après dénommée « **l'Association** »

Et

La Ville de Saint-Nom-La-Bretèche

32 rue de la Fontaine des Vaux - 78860 Saint-Nom-la-Bretèche

Téléphone : 01 30 80 07 00

Représentée par **M. Gilles Studnia**, en qualité de Maire.

Ci-après dénommé « **l'Organisateur** »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

- a) L'Association s'engage à donner un concert le **samedi 22 novembre 2025 à 20h30, dans la salle JKM**, Place Henri Hamel – 78860 Saint-Nom-La-Bretèche, dans les conditions définies par le présent contrat.
- b) Le programme du concert comprendra les œuvres suivantes :
 - Extraits de « Casse-Noisette » de Tchaïkovski
 - Concerto pour violon et orchestre n°2 de Mendelssohn
 - Symphonie n°1 de BeethovenInterprétées par l'Orchestre Symphonique du Campus d'Orsay sous la direction musicale de Martin Barral.
- c) L'Association fera son affaire de la rémunération des interprètes non bénévoles, y compris les charges sociales, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- d) L'Association fournira le matériel d'orchestre nécessaire au concert (instruments, et partitions) qui restera sous sa responsabilité.
- e) L'Association s'engage à avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à sa participation au concert aux lieux et dates indiqués ci-dessus

ARTICLE II – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur mettra à disposition de l'Association la salle de concert à partir de 9h00 pour la mise en place du plateau et la répétition prévue sur place.

- a) L'Organisateur fournira :
Les chaises pour les musiciens
- b) L'Organisateur fournira un local d'au minimum 30 m² pour servir de vestiaire aux musiciens de l'orchestre, et maintiendra ce local fermé à clé pendant la durée du concert.
- c) L'Organisateur devra avoir reçu toutes les autorisations nécessaires au concert, et avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu, à la date et à l'heure précités.
- d) L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.
- e) L'Organisateur sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.
- f) L'Organisateur fera son affaire de toutes formalités, droits, redevances et taxes éventuellement dus au titre du concert.
- g) Les droits d'auteurs, les droits voisins et la taxe fiscale sur les spectacles feront l'objet d'une déclaration par l'Organisateur qui en assurera également le paiement.
- h) L'Organisateur se chargera de la communication pour le concert

ARTICLE III – MONTANT DU CONTRAT :

L'Organisateur s'engage à verser à l'Association, au titre du présent contrat, la somme de 3000€ net (trois mille euros) correspondant aux frais engagés par l'orchestre.

La TVA n'est pas applicable, conformément à l'article 293B du code général des impôts.

ARTICLE IV – PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues sera effectué avant le 31 mars 2025 par chèque à l'ordre de « CESFO Orchestre », ou par mandat administratif :

Banque : LCL
30002

Agence : Orsay
08941

Numéro de compte Clé
0000079567E 25

IBAN : FR46 3000 2089 4100 0007 9567 E25

BIC : CRLYFRPP

ARTICLE V – ANNULATION DES CONCERTS :

En cas de force majeure, résultant d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, ainsi qu'en cas de situation exceptionnelle, notamment sanitaire, ne permettant pas à l'orchestre d'organiser les répétitions nécessaires à la préparation du concert, les deux parties s'accorderont pour reporter le concert à une date ultérieure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

ARTICLE VI – LITIGES :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Versailles.

Fait à Orsay, le 13 mai 2025

Pour l'Association,
Le Président de l'Orchestre
Laurent DELAPORTE

Pour l'Organisateur,
Le Maire
Gilles STUDNIA

